

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-02-22x-00248 Référence de la demande : n°2022-00248-011-002

Dénomination du projet : 02-59-60-62-80 : Envol environnement - Suivi mortalité Oiseau Chiro

Lieu des opérations : -Région(s) : Hauts-de-France,

Bénéficiaire : Envol environnement

MOTIVATION ou CONDITIONS**Contexte de la demande :**

Suite à un premier avis défavorable en date de mars 2022 en raison de l'absence d'informations nécessaires à la bonne appréciation de la demande de dérogation, le CNPN prend note du protocole reçu mais regrette l'absence de prise en compte des éléments demandés.

Pour rappel,

Le CNPN :

Regrette le manque d'informations à propos des parcs suivis : date d'implantation, dimension des pales, présence de bridage ...

Déplore que, si certains parcs ont déjà fait l'objet de suivi les années précédentes (ce qui doit être le cas pour plusieurs d'entre eux), aucune donnée ni bilan des suivis passés ne soit associé à la demande ;

Demande que l'ensemble des cadavres de chiroptères soient systématiquement envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour analyses après identification, comme cela est l'usage depuis les recommandations issues du PNA n°2 en faveur des chiroptères ;

Rappelle que les espèces impactées par le parc peuvent l'être de fin mars à fin novembre, et que l'ensemble de la période de vol doit faire l'objet de visites des sites ;

Aussi, le CNPN demande que le protocole précis soit précisé pour la présente étude, avec le nombre de passages et les semaines visées, parc par parc, sachant qu'il est souhaité et recommandé un minimum de 50 passages à répartir sur l'année (un par semaine minimum), en densifiant le nombre de passages au printemps lors du retour migratoire (à minima début mars-mi-mai) et entre le 1er août et fin octobre (2 passages par semaine, périodes de passage migratoire pendant lesquelles on sait que les risques de collision et de barotraumatisme sont accrus). Sans ces précautions, il est peu probable de rendre compte de la véritable mortalité d'un parc éolien tant pour les oiseaux que pour les chiroptères d'une part, puis l'autorisation souffrirait de lacunes de précisions rendant le contrôle difficile, voire la prise en compte incertaine des résultats de ces mortalités dans la mise en œuvre de mesures correctives.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En outre, au regard de ces demandes d'autorisations (qui sous-entendent une mortalité inévitable d'espèces protégées), il est demandé à la DREAL des Hauts de France un bilan de l'application de la procédure ERC pour ces parcs. Notamment, quelle est la procédure mise en œuvre de régulation en cas de mortalité des espèces les plus sensibles (i.e. les noctules communes) dont les mortalités sont telles au niveau national qu'elles expliquent la majeure partie de la tendance récente de l'espèce (-88% d'activité entre 2006 et 2019 en France), qui présente un réel risque d'extinction devant appeler à la plus grande prudence dans le cadre du développement éolien dans chaque région française ?

Conclusion :

Le CNPN demande à Envol Environnement :

- 1) que davantage de précisions soient fournies sur les parcs : date d'implantation, présence de suivis, hauteur des pales, présence de bridage ;
- 2) si des suivis antérieurs ont été faits, qu'un bilan soit fourni au CNPN ;
- 3) que le protocole appliqué sous chaque parc soit détaillé, selon les caractéristiques du parc intégrant les mesures correctives prévues en cas de mortalité pour chacun de ces parcs ;
- 4) que la période de suivi soit modifiée ou mieux motivée dans le dossier, pour aller au minimum du 01/05 (voire 15/04) au 31/10 (la période mi-mars à fin novembre étant préférable) ;
- 5) que les cadavres de chiroptères récoltés soient adressés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges ;
- 6) que le CERFA soit modifié selon les précisions ci-dessus.

Le CNPN précise à la DREAL que sans les éléments descriptifs du fonctionnement de ces parcs et des mesures correctives mises en œuvre face aux résultats de mortalité, la demande de dérogation est potentiellement fragile, dans la mesure où le bureau d'étude pourrait être en infraction en récupérant des cadavres d'espèces protégées tuées par un parc non autorisé à tuer ces dites espèces. Le CNPN a donc besoin de s'assurer de ces éléments, non présentés dans le dossier. Enfin, le CNPN souhaite pouvoir s'assurer que la méthodologie de suivi des cadavres déployée est pleinement cohérente avec ce qui figure comme exigences dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de suivi de la mortalité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 juin 2022

Signature :